Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 5 MARS 2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente; M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : Mise à disposition du personnel communal pour Houtopia
Article 144 bis de la Loi communale
Années 2025-2030

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la nécessité d'entretenir le site d'Houtopia ;

Considérant le caractère culturel et touristique de ce site ;

Vu la volonté de Houtopia de continuer de bénéficier de l'aide du service Technique communal

Vu l'article 144 bis de la loi communale;

Considérant l'intérêt public général à apporter une aide concrète à Houtopia par la mise à disposition d'ouvriers contractuels;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par oui, non, abstention,
DECIDE

La mise à disposition, avec le matériel nécessaire, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2030 avec effet rétroactif, suivant les besoins de Houtopia, des ouvriers communaux contractuels; à savoir :
Messieurs PECQUET Philippe et PONCIN Sébastien, tous les deux à raison de 4/38ème temps le jeudi après-midi, MALARME Christophe, CREMER Pierre.

Les travailleurs mis à disposition seront rémunérés par la Commune suivant leur ancienneté et échelle respectives et ce dans les mêmes conditions de travail que celles dont ils bénéficient à la Commune.

Vu les dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987, le personnel communal mis à disposition sera sous la responsabilité de l'utilisateur durant la période pendant laquelle ceux-ci seront mis à sa disposition.

Vu que l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle les travailleurs seront mis à sa disposition.

Avant la mise à disposition, la présente délibération sera soumise pour accord à Houtopia et aux ouvriers concernés.

Information de la présente décision sera préalablement donnée à l'Inspection du travail.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Présidente,
(s)J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

Projet de délibération

Pour accord,

Houtopia,
DIEDERICH Delphine

PECQUET Philippe *PONCIN Sébastien* *MALARME Christophe* *CREMER Pierre*